

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS.

II. DES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT ET DE PATRONAGE POUR LES LIBÉRÉS.
— DES COLONIES FORCÉES OU LIBRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1838.)

J'ai dit, dans de premières observations, que l'institution en France des sociétés de placement et de patronage au profit des libérés conduisait en définitive au même résultat que la surveillance.

En effet ces sociétés, pour l'acquiescement de leur conscience, et afin de ne pas se discréditer, seraient dans la nécessité de faire connaître au chefs d'ateliers la qualité d'ancien condamné de leurs clients, à mesure qu'elles les leur adresseraient. Or, le fait seul de l'accomplissement de cette obligation mettrait le libéré à la merci du chef d'atelier. Celui-ci, par précaution et sans aucune malice, ferait connaître à ses contre-maitres la flétrissure subie précédemment par leur nouveau compagnon, et cette communication, quoique entourée de toute la prudence possible, ne manquerait pas d'arriver tôt ou tard à la connaissance de l'atelier tout entier, en provoquant dans l'occasion des dédains ou des mots outrageants de la part des contre-maitres et des ouvriers dépositaires du secret. Un autre inconvénient viendrait aussi corrompre le bienfait que l'on se serait promis du concours des sociétés de patronage pour l'amélioration morale des libérés. Le lieu où chacune de ces sociétés se réunirait pour recevoir et entendre ceux qui seraient dans le cas d'avoir besoin de ses bons offices offrirait à plusieurs d'entre eux, en raison de leur rapprochement, une occasion de scandale ou de rechute, car tous n'y seraient pas conduits par de bons motifs, et sous prétexte de venir demander du travail, il en est plus d'un qui ne serait attiré que par l'espoir d'ourdir quelque mauvais trame avec d'anciens camarades de captivité, ou de profiter de la connaissance qu'il aurait faite des libérés amenés par des intentions honnêtes, pour leur extorquer quelque argent, en les menaçant, quand ils seraient sortis, de divulguer leur ancienne position. Il existe en matière de police un principe plein de sagesse : c'est d'éviter autant que possible toute mesure qui aurait pour effet de rapprocher les uns des autres les gens vicieux ou les malfaiteurs. Si la nécessité oblige quelquefois de déroger à ce principe quant aux vicieux, ce que l'on fait pour les prostituées, qui se trouvent toujours en assez grand nombre dans les dispensaires, il n'y a pas les mêmes raisons de tolérance à l'égard des libérés, qui peuvent être dangereux en même temps que vicieux. On sait tout le mal qu'a produit l'usage établi sous la Restauration de soumettre périodiquement cette classe d'individus à des comparutions à jour fixe devant le chef de la police de sûreté; ces comparutions donnant lieu à des groupes assez nombreux, il s'ensuivait que les libérés laborieux et rangés étaient exposés pendant plusieurs heures d'attente aux excitations de toutes les mauvaises passions qui fermentaient dans le cœur des malfaiteurs endurcis. Heureusement, cette mesure pernicieuse, qui offre du reste un nouvel argument contre le maintien de la surveillance, ne tarda pas à être supprimée. J'ai cru devoir la rappeler ici, pour éclairer autant que possible la question de l'établissement des sociétés de patronage en faveur des libérés adultes.

J'ajouterai une autre considération : que ferait la société de placement si un ouvrier pur de toute condamnation judiciaire se présentait devant elle dans un moment de crise, de chômage, ou dans toute autre circonstance, pour réclamer son appui? Elle répondrait naturellement que l'objet de son institution ne lui permet pas de s'occuper d'autres personnes que de condamnés libérés. L'ouvrier, en entendant cette réponse, s'indignerait de ce qu'on le jugeât moins digne de protection que des repris de justice, et il irait déblatérant contre les honnêtes philanthropes qui l'auraient éconduit, sans songer que ceux-ci ne pourraient suffire à leur tâche, s'il leur fallait soigner les intérêts de toutes les classes d'ouvriers. Un magistrat éminent, qui a marqué son passage à la préfecture de police par plus d'une amélioration dans les mœurs, eut à lutter contre un inconvénient analogue, après avoir fondé, rue de l'Oursine, il y a dix ans, une maison de refuge et de travail en faveur des malheureux réduits à la mendicité. Aux époques du chômage il se trouva des individus qui, croyant que la maison de refuge recueillait sans distinction tous les pauvres manquant d'ouvrage, vinrent y réclamer du travail; mais ils furent refusés, sur le motif qu'ils ne se livraient pas à la mendicité. Blessés autant que surpris de la cause d'un pareil refus, ils exprimèrent tout haut et avec amertume leur mécontentement de ce que la prévoyance de l'autorité ou de la philanthropie ne se fût arrêtée que sur les mendiants, lorsque tant de pauvres ouvriers, répugnant par fierté à suivre leur exemple, n'en étaient pas moins dignes d'intérêt et d'assistance. Le successeur de celui qui avait créé cet établissement, frappé de ce qu'il y avait de contradictoire entre le but du fondateur, qui était d'extirper la mendicité et les conséquences que nous venons de signaler, jugea prudent de faire fermer la maison de la rue de l'Oursine, de peur qu'elle n'excitât à la mendicité, au lieu de servir à l'éteindre, et les bons esprits applaudirent à cette mesure. En toute chose il faut considérer la fin. Il est beau sans doute de faire du bien; mais ce bien doit être étudié dans ses résultats, et si en profitant à quelques-uns il est dommageable à la moralité publique, il va contre son but fondamental, qui est de favoriser les bonnes mœurs. Craignons que l'institution des sociétés de placement ne jetât dans le cœur de l'ouvrier un doute fatal sur les avantages de l'intégrité et de l'honneur; craignons qu'après avoir ôté une nouvelle issue à la mendicité, en supprimant courageusement l'œuvre charitable d'un magistrat éclairé, on ne fasse du sort du libéré un objet d'envie pour l'ouvrier en le confiant aux soins des sociétés de patronage.

On nous objectera que ces sociétés ont été préconisées par nous, à propos de la réforme des jeunes libérés, et que si elles produisent d'utiles résultats dans un cas, elles pourraient en produire dans l'autre. Nous pensons, au contraire, qu'il ne serait pas judicieux de conclure d'un cas à l'autre. En effet, remarquez que là il s'agit d'enfants, et qu'ici il est question d'hommes faits. Les jeunes libérés sont exposés, en sortant de la maison de discipline, à toutes sortes de pièges; ils ont à se défier même de leurs parents, qui ne sont pas quelquefois les moins prompts à dissiper en boisson ou en ripailles le faible pécule qu'ils ont amassé durant leur captivité. Il est donc tout naturel que des personnes bienfaisantes se chargent de guider leur inexpérience. D'un autre côté, beaucoup de ces enfants n'ayant ni père ni mère, ou étant rebutés par eux, il faut bien que la charité vienne à leurs secours, lors surtout que les parents sont dans la détresse, ce qui n'arrive que trop souvent. Les libérés adultes sont-ils dans la même situation? Non sans doute; bien vêtus et nantis d'une somme d'argent qui peut les mettre à l'abri du besoin pen-

dant quelque temps, ils n'auront qu'à écouter les conseils de leur propre raison pour se préserver des mauvais exemples et pour se livrer au travail, qui ne leur manquera pas s'ils veulent bien le chercher.

Je ne prétends pas que l'assistance prêtée aux jeunes libérés par les Sociétés de patronage soit exempte d'inconvénients. Elle pourrait, si elle n'était pas mesurée et circonspecte, avoir pour effet d'encourager les mauvais parents à jeter leurs enfants sur le pavé, pour les faire recueillir, élever et patroner aux dépens de la charité publique. Aussi ai-je signalé le régime de la maison de la rue de la Roquette comme trop doux. Il faudrait, sans rien outrer, imprimer à ce régime une sévérité telle que les parents ne fussent pas portés à considérer le pénitencier comme un hospice, et encore moins comme une manufacture. Il faudrait surtout que les enfants le prissent en aversion, car la meilleure maison de correction est celle que le détenu juge la plus mauvaise. S'il est une œuvre qui demande de l'intelligence et du sang-froid dans l'exercice de la charité, c'est celle du patronage des jeunes libérés. L'intérêt qui s'attache à l'enfance malheureuse est si puissant, il pénètre le cœur d'une si douce impression, qu'on a besoin de toute sa raison pour respecter la limite que l'intérêt public commande de ne pas dépasser.

Parmi les écrivains qui ont porté leurs méditations sur le sort des condamnés libérés il en est qui ont cru trouver un moyen sûr de délivrer la société des craintes que leur présence lui cause, en créant des colonies agricoles. L'idée de fonder des colonies forcées pour y recevoir les condamnés, soit pendant le cours de leurs peines, soit après leur émancipation, a toujours été accueillie avec faveur, parce qu'elle plaît au cœur et à l'imagination, en même temps qu'elle a pour objet de purger la société de ses éléments les plus dangereux. Les partisans de ce moyen de réforme ont vu dans les condamnés et dans les libérés des malheureux plutôt que des hommes pervers; ils n'ont pas réfléchi que le malfaiteur de profession ne recherche que l'oisiveté et n'est sensible qu'aux jouissances faciles et capables d'émouvoir fortement les sens. La condition de planteur sur des terres lointaines peut avoir de l'attrait pour le pauvre cultivateur obligé de se livrer incessamment à de rudes travaux dans le domaine d'autrui, sans autre profit qu'un faible salaire à peine suffisant pour subvenir à ses besoins. Les regrets qui accompagnent d'ordinaire l'expatriation se trouveront chez lui adoucis et balancés par la perspective des charmes de la propriété et d'un avenir indépendant; de plus, si le lieu de son exploitation est une terre inculte et qui exige, pour être mise en valeur, un défrichement pénible, il ne reculera pas devant les difficultés, parce qu'il pourra s'en rendre compte et en calculer le terme avec connaissance de cause. Mais comment espérer qu'un homme étranger aux travaux de la terre, inhabile à manier les instrumens qui servent à la culture, comment espérer que cet homme, nourri depuis son enfance dans le tumulte des grandes villes, et livré de bonne heure aux hasards d'une vie vagabonde et désordonnée, appréciera le calme et la simplicité de la vie des champs et supportera aisément la rudesse des travaux agricoles?

Ces raisons et d'autres considérations qui militent contre l'application aux condamnés et aux libérés du système colonial n'ont pas détourné l'Angleterre de transporter ses *convicts* dans la Nouvelle-Galles du sud, et ceux qui connaissent l'histoire de Botany-Bay savent quelle a été l'inefficacité de cette mesure (1).

Les faits ont démontré que si les établissements coloniaux fondés par les Anglais dans l'Australie pour y rejeter l'écume de leur population, ont acquis quelque consistance, ils la doivent non pas à la réforme des déportés, mais à l'activité et à la bonne conduite des émigrants libres. L'énergie morale de ceux-ci a neutralisé ou du moins considérablement affaibli l'influence corruptrice des *convicts* qui habitent le pays conjointement avec eux. Les enquêtes faites par le gouvernement britannique attestent que la déportation dans les colonies australes a manqué totalement son but comme peine, et que loin de réfréner les passions criminelles dans la métropole, elle les excite et les encourage. Je pourrais citer à l'appui de mon assertion des faits nombreux qui constatent que les malfaiteurs, loin de craindre la déportation, la recherchent, non pour avoir l'occasion et les moyens de se régénérer par le travail, mais pour dépenser en orgie et en déportemens le salaire qu'ils reçoivent pendant leur servage pénal ou la valeur des terres qui leur sont concédées après leur émancipation. L'absence d'une intimidation suffisante a porté les excès parmi les *convicts* au point que la métropole indignée a réclamé instamment l'adoption d'un système répressif assez douloureux et assez soutenu pour dompter les passions déchainées de ces êtres ivres de désordre, de dissolution et de violences. Un nouveau régime pénal a été introduit en effet dans la vue de satisfaire la vindicte publique, des catégories ont été créées.

L'abus des liqueurs fortes, la plus petite négligence, la plus légère infraction à la discipline de la part des criminels sont suivis de l'infliction de cinquante coups de fouet. Cet instrument de supplice a été perfectionné; la corde dont il est fait est plus forte, la tresse plus serrée. Les surintendants de police ont été chargés d'établir une enquête sur l'application du châtiment et sur les effets qu'il produit sur le dos du coupable; on a supputé quel nombre de coups était nécessaire pour meurtrir, pour faire jaillir le sang ou pour lacérer profondément les chairs. L'historien de Botany-Bay, à qui nous empruntons ces affreux détails, fait observer que les pièces officielles dont il les a extraits rappellent les archives de nos anciennes chambres de torture. « Il n'y manque, ajoute-t-il, que le chevalet et les tenailles. » Le gouverneur, en rendant compte aux autorités de la métropole du résultat produit par le système pénal mis en pratique dans l'île de Norfolk, où sont séquestrés les condamnés de première classe, dit que le traitement qu'on leur fait subir est si rigoureux qu'on en a vu plusieurs commettre des crimes capitaux dans le seul but de se faire conduire à Sidney, siège de la justice coloniale, espérant échapper à la potence au moyen des chances d'évasion que leur offrait le voyage. Malgré l'appareil de sévérité, malgré le raffinement de barbarie déployé dans l'infliction des châtimens encourus par les condamnés transportés à la Nouvelle-Galles, je pense, avec l'estimable écrivain dont les utiles recherches ont fait connaître au public l'état le plus récent des colonies australes, que la cause de la déportation est perdue, et que tôt ou tard l'Angleterre prendra le parti de rayer cette peine de son Code. L'expérience de cette nation a mis en lumière deux vérités importantes, à savoir :

Que des condamnés réunis par voie de déportation dans un même lieu, avec une liberté entière de communication, se corrompent mutuellement; que cette corruption est un tableau révoltant pour les émigrants libres, quand elle ne s'étend pas jusqu'à eux, et que

les agens de la force publique ne sont pas eux-mêmes à l'abri de son influence;

Que lorsque la déportation a pour effet de contribuer, en réalité ou en apparence, à la prospérité des colonies ou sont relégués les condamnés, les malfaiteurs de la métropole puisent dans cette prospérité un véhicule et un encouragement au crime, et se hâtent d'acquiescer des titres à la déportation.

Si les bons esprits paraissent désabusés des prétendus avantages des colonies forcées appliquées aux condamnés, ils ne sont pas également persuadés de l'inutilité de ces colonies appliquées aux libérés. Plusieurs écrivains très éclairés, tels que MM. Huerne de Pomeuse, de Beaumont et de Toqueville et de Bérenger, ont proposé l'établissement de colonies agricoles pour y recevoir nos 75,000 mendiants, nos indigents et nos nombreux libérés. A l'appui de leur proposition, ces écrivains ont cité l'exemple de la Hollande et celui de la Belgique.

Dans ce dernier pays, ainsi qu'en Hollande, les colonies agricoles se divisent en colonies libres et en colonies forcées. Les colonies libres sont occupées par des orphelins ou des enfants trouvés, des vétérans avec leurs familles et des ouvriers; la colonie forcée par des mendiants. En Hollande, les habitants des colonies se livrent aux travaux de la terre ou aux arts industriels. En Belgique, les colons et les individus attachés à leurs exploitations ne s'occupent que d'agriculture. Les colonies belges sont entretenues par la bienfaisance publique, les subsides du gouvernement et les capitaux provenant des produits obtenus par les colons. En 1836, les recettes générales se sont élevées, dans ces dernières colonies, à 165,413 fr., et les dépenses à 245,108 fr.; la valeur des produits récoltés ne compte guère que pour 50,000 fr. dans le chiffre des recettes. Le surplus des ressources consiste en dons, en deniers résultant d'emprunts contractés par la société fondatrice des colonies, et en subventions fournies par le gouvernement. Les emprunts s'élevaient en totalité à 1,699,470 fr., sur quoi il a été remboursé par la société, en divers paiemens, jusqu'au 1^{er} janvier 1837, 283,597 fr., sauf ce qui pourrait avoir été remboursé depuis la révolution de 1830 par le prince Frédéric des Pays-Bas sur les emprunts qui avaient été faits antérieurement à Amsterdam et qu'il avait garantis. La société a cessé de payer les intérêts de ces emprunts depuis 1830. Les documents qui précèdent sont extraits des réponses faites le 2 février 1837 par la commission administrative des colonies belges à une dépêche du ministre de la justice de Belgique du 16 janvier. Ces réponses renferment le bilan des colonies et prouvent qu'elles sont en pleine décadence.

Je n'affirmerai rien sur l'état financier des colonies hollandaises, parce que les renseignements me manquent. Il semblerait pourtant résulter du rapport publié à La Haye, en avril 1835, au sujet de ces colonies, par la société de bienfaisance qui les administre, qu'elles seraient prospères; mais des personnes bien informées croient que cette prospérité est factice, et qu'elle n'est maintenue par le gouvernement qu'au prix de grands sacrifices.

Il est à propos d'observer que les colonies belges et hollandaises ne renferment aucun condamné libéré, excepté des vagabonds, et encore ceux-ci ne sont formés en colonies que dans la Hollande, à côté des mendiants. L'exemple de ces deux pays n'est donc pas concluant pour la France, où il serait question de créer des établissements coloniaux non-seulement afin d'y placer des mendiants, mais pour y reléguer les condamnés qui sortent des bagnes, des maisons centrales et des autres prisons du royaume. C'est dans la Nouvelle-Galles du sud, ce n'est que là qu'il serait judicieux de prendre des points de comparaison. Ce sera le sujet d'un dernier article.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 janvier.

TESTAMENT. — ERREUR DE DATE. — RECTIFICATION. — NULLITÉ.

L'erreur de date dans un testament n'entraîne pas la nullité comme le défaut absolu de date, si cette erreur peut être rectifiée par les énonciations mêmes du testament; mais c'est là une question d'interprétation dont la solution est du domaine exclusif des Tribunaux.

Spécialement : Un testament daté d'abord du 1^{er} janvier 1827, et ensuite du 1^{er} octobre 1829 par suite d'une surcharge d'ailleurs approuvée, a pu être déclaré nul s'il était constant que le testateur était décédé le 25 septembre 1829, et s'il a été déclaré par la Cour royale que le testament ne fournissait aucun élément de rectification à l'aide duquel on pût reporter la date erronée à une époque quelconque qui eût précédé le décès du testateur.

La Cour royale de Riom avait, dans ces circonstances, prononcé la nullité du testament du sieur Guyot comme dépourvu de date, quoiqu'il fût réellement daté, mais parce que la véritable date n'était ni celle du 1^{er} janvier 1827, puisque le testateur lui avait substitué celle du 1^{er} octobre 1829, ni cette dernière date, puisqu'elle était postérieure au décès du testateur; parce que, d'autre part, on ne trouvait point dans le testament le moyen de lui assigner sa véritable date. La Cour royale ajoutait que rien n'indiquait si l'erreur existait dans l'énoncé du millésime plutôt que dans celui du mois, et que la Cour créerait arbitrairement une date si elle fixait celle du testament au 1^{er} octobre 1828, comme on le demandait.

Pourvoi pour violation et fausse application tout à la fois des articles 970 et 1001 du Code civil, en ce que le testament contenait les éléments suffisants pour la rectification de l'erreur de sa date; et voici quel était le raisonnement des demandeurs : il est certain que le testateur a substitué à la date primitive du testament, qui était du 1^{er} janvier 1827, celle du 1^{er} octobre 1829. Il est également certain que le testateur est décédé le 25 septembre 1829. L'erreur était évidente, mais ne pourrait-on pas la rectifier, sans recourir à d'autres preuves qu'aux énonciations mêmes du testament? Oui sans doute, car dès qu'on reconnaît que le testateur a voulu substituer une nouvelle date à l'ancienne, et qu'il est mort cinq jours avant la date substituée, n'était-ce pas le cas et le devoir pour la Cour royale, d'assigner au testament la date du 1^{er} octobre 1828? La rectification en ce sens de l'erreur dont il s'agit n'était-elle pas le résultat nécessaire du rapprochement des deux dates, dont l'une avait été remplacée par l'autre, et de celle du décès du testateur? Les demandeurs s'appuyaient sur un arrêt du 1^{er} mars 1832, par lequel il avait

(1) Histoire de Botany-Bay, par M. de la Pilorgerie (1836).

été jugé que la Cour royale de Caen avait pu, dans des circonstances analogues, rectifier la date erronée d'un testament.

La Cour a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général.

Attendu, en droit, que l'erreur, à la différence de l'absence absolue de date, n'a vicié pas le testament olographe, toutes les fois qu'on trouve dans le testament lui-même des éléments qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement; mais attendu qu'après avoir rendu hommage à ce principe, l'arrêt attaqué constate en fait que le testament contentieux renferme une date fautive, erronée, qu'il est impossible de rectifier; que, d'après cela, en déclarant nul ce testament, le même arrêt, loin de violer les articles 970 et 1001 du Code civil, en a fait une juste application.

Observations. — L'arrêt du 1^{er} mars 1832, invoqué par les demandeurs, prouve bien à la vérité que la Cour royale de Caen, dont il confirmait la décision, avait pu rectifier la date d'un testament dans des circonstances presque identiques à celles que présente l'espèce ci-dessus; mais il n'en résulte pas que si la Cour de Caen avait jugé le contraire, son arrêt aurait dû être cassé. Il est au contraire évident que par la même raison que la Cour de cassation reconnaissait le pouvoir d'interprétation à la Cour royale dans un cas, elle ne le lui aurait pas dénié dans l'autre. En un mot, il ne résulte autre chose de l'arrêt du 1^{er} mars 1832, si ce n'est que les questions de rectification de date dans les testaments sont exclusivement du domaine des Cours royales. L'arrêt que nous rapportons ci-dessus confirme cette jurisprudence, quoiqu'il maintienne l'arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait statué en sens contraire de l'arrêt de Caen. Il existe plusieurs autres arrêts conformes.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 25 janvier 1838.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — RÉCLAMATION CONTRE L'ÉLECTION AU CONSEIL-GÉNÉRAL DE M. MONGIS, PROCUREUR DU ROI.

Lors des élections pour le conseil-général du département de l'Aube, M. Mongis, procureur du Roi, fut nommé par le canton de Méry, à la majorité d'une voix, malgré une protestation de plusieurs électeurs, déposée sur le bureau, et motivée sur ce qu'il ne payait pas le cens et n'était inscrit sur la liste que pour 191 fr. 80 c. de contributions. L'élection consommée, M. de Chavaudon, l'un des plus riches propriétaires du département, insistant sur l'incapacité résultant du défaut de cens dans la personne de l'élu, prétendit que M. Mongis avait à tort affirmé qu'il était propriétaire d'une maison à Troyes, et qu'il payait à lui seul plus de contributions que ses concurrents ensemble, tandis qu'il avait été vérifié qu'il n'avait jamais acheté de maison, et que personne ne lui connaissait de propriété. Les pièces de M. Mongis furent donc contestées devant le Tribunal de première instance d'Arcis, et M. de Chavaudon soutint en droit que l'inscription sur les listes légalement publiées et soumises au contrôle des tiers était obligatoire pour l'éligible comme pour l'électeur en matière d'élections départementales; que M. Mongis ne pouvait être élu, puisqu'il n'était inscrit que pour 191 fr. 80 cent. de contributions dans le département, et en fait, que les pièces de M. Mongis n'établissaient pas un cens plus qu'annuel de 200 fr. de contributions dans ce même département.

Le Tribunal de première instance d'Arcis en décida autrement, par les motifs suivants :

« Attendu que la dame Mongis, comme héritière de son père, décédé en 1814, est propriétaire pour moitié des biens ruraux sur les communes de Chessy, de Courtaout, d'Avray, Monfey et Vanlay; que ces biens sont imposés à la somme de 456 fr. 80 c., dont la moitié est à sa charge; que ces contributions s'élevaient pour sa part à 228 fr. 70 c., et sont payées par elle depuis 1814;

« Attendu que le sieur Mongis, du chef de sa femme, est fondé à se prévaloir du paiement de ces impositions, comme si elles lui étaient personnelles, et qu'il justifie ainsi, conformément à l'article 4 de la loi du 22 juin 1833, payer depuis plus d'une année un cens au-dessus de 200 fr.; qu'il devient dès lors inutile d'examiner s'il paie, ainsi qu'il le prétend, un cens supérieur, attendu que la loi du 22 juin 1833, article 4, porte: « Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques, si au jour de son élection il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie depuis un an au moins 200 fr. de contributions directes dans le département; » qu'il remplit les conditions de la loi, et qu'il n'était pas dès lors nécessaire d'être porté sur la liste électorale, ainsi que le prétend M. de Chavaudon, etc. »

M. de Chavaudon a interjeté appel.

M. Duboys (d'Angers), conseiller, a fait le rapport et donné lecture des pièces. On a remarqué parmi les pièces le compte rendu d'un incident à fin de communication de pièces, lors duquel il avait été ordonné que M. de Chavaudon prendrait, dans les mains du greffier du Tribunal d'Arcis, communication des titres produits par M. Mongis. M. de Chavaudon ne s'étant pas borné, lors de la communication, à numéroer les pièces, et y ayant ajouté sa signature, le Tribunal qualifia d'inconvenant ce procédé, qui lui parut excéder les limites de l'autorisation qu'il avait accordée. Un autre incident en inscription de faux s'était aussi élevé contre M. Mongis; mais il ne paraît pas qu'il y ait été donné suite.

M. le conseiller-rapporteur a pareillement fait connaître une note produite en défense par M. Mongis, qui assistait à l'audience, dans une des tribunes réservées.

M^e Chaix-d'Est-Ange a pris la parole en ces termes, au nom de M. Chavaudon :

« L'affaire que nous vous apportons est, ce me semble, des plus graves, puisqu'elle touche à ce qui, après la justice, est l'objet le plus important pour les citoyens, la sincérité des élections. Je ne dissimulerai pas que j'avais pensé d'abord que cette cause offrirait beaucoup moins de gravité et d'intérêt; mais, après un premier refus, j'ai reconnu, par l'examen des pièces, que des faits nombreux, et pour le dire tout d'abord, des faits peu recommandables pour la défense, justifiaient la réclamation formée par M. de Chavaudon. »

L'avocat rappelle en premier lieu que la question de droit que présente le procès est celle de savoir si l'inscription sur une liste électorale ou d'éligibles est nécessaire pour conférer le droit d'éligibilité.

« Sur cette question, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, je déclare m'en rapporter à la prudence de la Cour. Mais elle a été traitée dans un mémoire qui a été mis sous les yeux des magistrats, et dont il leur suffira de prendre connaissance. »

Le mémoire dont parle l'avocat établit en effet que le droit d'éligibilité est, comme l'électorat, un droit politique dérivant des listes électorales dressées en vertu des lois du 19 avril 1831 et du 22 juin 1833, que le législateur a entendu que ces listes constateraient les droits et la capacité aussi bien de l'éligible que de l'électeur, et que le droit de contrôle et d'examen accordé aux tiers porte également sur l'un et sur l'autre. Or, ajoute le mémoire, ce droit d'examen sera inutile si le jour même de l'élection sont produites des pièces dans le but de modifier la liste close sans réclamations jusqu'à cette époque, et il en résulterait qu'avec des pièces irrégulières ou non vérifiées, l'élu pourrait, même en l'absence de capacité légale, siéger au conseil général, qui n'a pas, comme la chambre des députés, le droit de révision sur les titres de ses membres. La liste électorale close le 21 octobre 1833 est donc la seule pièce qui doit être consultée. Ainsi, lorsqu'une élection est attaquée, comme dans l'espèce, pour insuffisance du cens d'éligibilité, le Tribunal saisi ne peut plus apprécier des pièces qui n'auraient pour objet que de modifier l'inscription. M. Mongis ne pouvait donc pas être élu, puisque, d'a-

près la liste, seul élément de justification, il ne payait que 191 fr. 80 c. de contributions dans le département de l'Aube.

M^e Chaix-d'Est-Ange examinant ensuite si, en fait, M. Mongis justifie qu'il payait depuis plus d'une année au jour de son élection 200 fr. de contributions directes dans le département, rappelle qu'à cet égard M. Mongis, qui prétendait payer 1,950 fr. de contributions, s'était aidé d'une délégation faite à son profit, le 11 octobre 1830, par M^{me} de Drouas, sa belle-mère, en vertu de laquelle il avait été inscrit en 1831 sur la liste électorale.

« Il faut ici, dit l'avocat, accepter la pénible tâche de démontrer, par une série de faits constatés par actes réguliers, que M. Mongis n'a pu lui-même douter de l'erreur qu'il a fait partager aux premiers juges. Ainsi la délégation porte qu'elle ne vaudra à M. Mongis que jusqu'à l'époque à laquelle M. Henri de Drouas, son beau-frère, aura atteint l'âge requis par la loi pour être électeur. Or, cette condition s'est accomplie en 1833.

« Cependant M. Mongis, qui veut en user en 1838, ne la représente pas, et la remplace par deux certificats, l'un du 16 décembre 1838, délivré par le notaire qui a reçu cette délégation, et qui ne rappelle pas la clause conditionnelle, en sorte que la délégation paraît encore valable, l'autre du 21 décembre 1838, délivré à la préfecture, et muet aussi sur cette clause. Cependant il faut appuyer cette partie si faible de la défense de M. Mongis. Alors, nouveaux certificats; le premier est du maire d'Ervy, du 17 décembre 1838, et porte que les contributions y énoncées doivent entrer dans le cens de M. Mongis, procureur du Roi à Troyes, pour la somme de 94 fr. 70 cent., en vertu de la délégation régulièrement faite par M^{me} de Drouas, sa belle-mère. C'est M. Mongis qui a de sa main rempli le certificat. Le maire, interrogé depuis par sommation extra-judiciaire, a déclaré qu'il n'avait jamais vu la délégation, et que de plus il ignorait si M. Mongis avait droit à une portion quelconque dans les contributions dont il était parlé au certificat. Autre certificat du maire de la commune des Croutes, dans les mêmes termes que le précédent, où quelques mots sont ajoutés par M. Mongis lui-même; mais plus tard, déclaration du maire toute semblable à celle de son confrère d'Ervy.

« Le maire d'Avreuil avait aussi déclaré le fait de la délégation régulière dès 1830; mais on reconnaît encore la main de M. Mongis, et le maire déclare, par acte extra-judiciaire du 19 janvier 1839, qu'il n'a pas connaissance de la délégation, et qu'il ne sait pas si M. Mongis a droit à quelque somme sur les contributions que M^{me} de Drouas paie à Avreuil. Quatrième et cinquième certificats des maires d'Auxon et de Racines, où M. Mongis parle toujours de sa délégation, et puis semblables démentis donnés ultérieurement par ces mêmes signataires. Enfin, les maires des cinq communes que le Tribunal a signalées pour justifier sa décision, Chessy, Courtaout, Davray, Montfey et Vanlay, sont unanimes pour attester que M^{me} de Drouas est, d'après les matrices générales et cadastrales de ces communes, de 1836, 1837 et 1838, seule et personnellement en nom pour les biens que les certificats produits par M. Mongis présentent comme étant inscrits sous son nom et sous celui de son beau-frère.

« Après de telles démonstrations, ajoute M^e Chaix-d'Est-Ange, que devient la délégation produite par M. Mongis? Il est vrai qu'il représente aujourd'hui une déclaration de M^{me} de Drouas, sa belle-mère, qui reconnaît que, si la délégation a été restreinte à l'époque de la majorité de son fils, survenue en 1833, il a cependant été tacitement convenu dans la famille que M. Mongis continuerait d'user de la délégation, et que c'est en vertu de ce consentement qu'il a depuis 1833 pris part aux opérations électorales. Mais n'est-il pas de toute évidence que ce n'est pas une déclaration si tardive qui peut faire foi et infirmer les droits des tiers? N'est-il pas clair qu'un acte d'intérieur et de famille, comme le consentement tacite qu'on allègue, n'est d'aucune autorité en présence des dispositions de la loi et de la clause de l'acte de délégation?

« Cet acte, qui forme le premier moyen par lequel M. Mongis défend son élection, tombe donc de lui-même.

« En second lieu, M. Mongis produit un prétendu partage, dont le résultat et les termes auraient eu pour effet de lui adjoindre les biens situés dans le département de l'Aube, en laissant à M. de Drouas, son beau-frère, d'autres biens sis dans un département voisin. »

L'avocat fait remarquer que, dans ce partage, on aurait au nombre des experts choisis pour déterminer les lots, nommé M^{me} de Drouas elle-même, bien qu'elle fût partie intéressée en raison de ses droits d'usufruit. Puis, examinant l'acte en lui-même, il démontre que le caractère de ce pacte de famille est purement provisionnel, et qu'il serait même trop tardif pour être opposé au tiers réclamants.

« En terminant, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, je recommanderai cette cause à l'examen sérieux des magistrats. Accoutumés que nous sommes à leur loyauté, à leurs décisions consciencieuses, il nous en coûte sans doute d'avoir à combattre un magistrat, et à proposer contre lui des reproches dont je ne redrai pas la fâcheuse caractéristique. Mais l'élection est un droit précieux; il ne faut pas que la fraude y pénètre par une petite porte, encore moins par une grande. L'occasion vous est donnée, Messieurs, de maintenir l'intégrité de ce droit si important; vous vous empresserez de la saisir. »

M. Mongis, se levant: Je demande à répondre sur-le-champ; je crois que les pièces que j'ai à produire pourraient faire justice....

M. le premier président: Nous ne pouvons, Monsieur, vous entendre aujourd'hui; d'autres causes nous réclament; et nous n'avons accordé à votre affaire une audience extraordinaire que parce que vous êtes magistrat et rappelé par vos fonctions..... Ainsi à huitaine.

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audience du 10 novembre.

Le testament portant une fausse date est-il valable? La fausse date ne peut-elle pas être rectifiée à l'aide d'énonciations prises dans le testament lui-même? (Rés. aff.)

L'acte par lequel des légataires répudient un legs qui leur est fait a-t-il besoin d'être accepté par les héritiers du sang, et ne peut-il pas être rétracté si ces derniers n'ont pas encore déclaré vouloir en profiter? (Rés. aff.)

Ces questions importantes de droit se sont présentées dans l'espèce suivante :

Un sieur Warengem, décédé à Saint-Omer, dans le courant de l'année 1837, avait laissé un testament olographe par lequel il légua à ses petits-enfants la moitié de dix maisons dont ces enfants possédaient déjà la moitié en vertu du testament de la dame Warengem, morte avant son mari, en 1836.

Le testament du sieur Warengem portait la date du 21 mai 1827, mais il résultait de diverses énonciations dudit acte, notamment de l'indication du domicile du testateur, où il ne demeurait que depuis le mois de février 1833, et de la feuille de timbre, dont l'empreinte n'avait été émise que depuis 1830, que la date de 1827 était fautive.

Postérieurement au décès du sieur Warengem, les petits-fils, institués légataires, s'étaient rendus chez un notaire et avaient déclaré répudier le legs qui leur était fait par leur aïeul, dans la vue de conserver l'harmonie dans la famille.

Plus tard, une instance s'engagea entre les cohéritiers, afin de partage et liquidation de la succession du sieur Warengem. Les héritiers du sang font une sommation aux légataires de déclarer s'ils entendent ou non user du testament fait à leur profit, leur déclarant qu'ils étaient dans l'intention d'attaquer cet acte pour vice de forme. Les légataires font alors notifier un acte de rétractation de la répudiation qu'ils avaient précédemment faite du legs fait à leur profit, et se prévalent du testament.

Par son jugement, en date du 19 janvier 1837, le Tribunal de Saint-Omer avait déclaré nul le testament du sieur Warengem pour cause de fausseté de la date, ce qui dispensait d'examiner le mérite de l'acte de répudiation. Voici l'arrêt d'infirmer que la Cour royale a rendu sur les deux questions. (Plaidant, M^e Dumon pour les appelants, et M^e Huré pour les intimés.)

« En ce qui touche la validité du testament attaqué :

« Attendu qu'il est certain au procès que le testament olographe du sieur Warengem, portant la date apparente du 22 mai 1837, a été en réalité écrit à une époque beaucoup plus récente, et que les deux points importants à examiner dans la cause sont de savoir si, en droit, il peut être suppléé à l'inexactitude de la date par des inductions certaines tirées de l'acte même, et si en fait ces inductions résultent du testament litigieux ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 970 du Code civil tout testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé par le testateur, mais qu'il rentre néanmoins dans l'esprit de cet article de distinguer entre le cas où l'acte de dernière volonté est dépourvu de toute date et celui où il présente une date manifestement inexacte et que rectifient les dispositions testamentaires elles-mêmes; que dans ce dernier cas, l'erreur échappée dans l'indication de la date n'est pas irréparable; qu'en effet les termes de la date ne sont pas sacramentels et que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'époque du testament, quoique mal indiquée par le testateur, résulte d'une manière quelconque de l'acte lui-même; que c'est donc avec raison qu'il a été admis par la doctrine que l'inexactitude dans la date d'un testament peut être rectifiée lorsque 1^o l'erreur est le résultat de l'inadvertance et du hasard; 2^o lorsque la date précise et véritable du testament peut être manifestement rétablie par des documents certains; et 3^o enfin lorsque ces documents sont puisés dans l'acte même et en font partie intégrante; que quand ces trois circonstances se trouvent ainsi réunies, les juges peuvent réparer l'erreur de la date d'après tous les éléments qui leur paraissent décisifs sans être entravés dans leur rectification, sous le prétexte que la date est indivisible et qu'il ne leur est pas permis de décomposer le millésime de la date et de substituer un chiffre à un autre...;

« Attendu, en fait, que si dans la date de son testament le sieur Warengem a tracé le millésime de 1827 au lieu de 1837, qu'il voulait écrire, cette énonciation est de sa part le résultat d'une erreur accidentelle, et que rien ne permet de supposer qu'il ait voulu, en connaissance de cause, apposer une fautive date à ses dispositions testamentaires; que nonobstant cette erreur échappée au testateur, les documents du procès autorisent à fixer la véritable date du testament en question au mois de mai 1837; qu'ainsi notamment cet acte, par sa teneur même, prouve assez que dans la pensée de Warengem le but de celui-ci a été de compléter les dispositions de dernière volonté faites le 13 mai 1836 par sa femme, décédée en février 1837; que le testateur est mort le 1^{er} juillet 1837; que par suite la date du testament litigieux est nécessairement circonscrite dans le court espace qui s'est écoulé du mois de février au 22 mai 1837, ce qui démontre évidemment que c'est bien à cette dernière époque, et non dix ans plutôt, que le testament a été fait;

« Attendu, en fait, que c'est le testament lui-même qui fournit les inductions à l'aide desquelles la rectification de la date peut être opérée, et qui permettent de la fixer avec certitude au 22 mai 1837; qu'en conséquence les formalités exigées par l'article 970 pour la validité des testaments olographes sont suffisamment remplies;

« En ce qui concerne la renonciation du testateur ;

« Attendu que l'acte notarié du 5 juillet 1837, par lequel les légataires ont déclaré, en l'absence des intimés, renoncer aux avantages du testament de leur aïeul, a été révoqué avant que ces derniers aient manifesté l'intention d'en profiter; que cette révocation est valable et doit produire ses effets ;

« La Cour met au néant le jugement dont est appel, déclare régulier le testament argué de nullité, ordonne la délivrance des legs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 janvier.

AFFAIRE GILBERT. — DÉMENCE. — SURSIS.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur un pourvoi tant que le demandeur en cassation est en état de démence, et par conséquent dans l'impossibilité de justifier son pourvoi et d'exercer son droit de défense.

Gilbert a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine pour crime d'assassinat. A peine la condamnation était-elle prononcée que Gilbert manifestait par ses cris et par ses transports furieux la démence qui s'était déjà révélée alors qu'il s'agissait de le juger conjointement avec son complice Rodolphe. Depuis lors, Gilbert n'a eu d'autre lueur de raison que celle qui était nécessaire pour signer le pourvoi formé en son nom.

M^e Morin, après avoir exposé que la demande en sursis qu'il vient soutenir ne présente aucun précédent tiré de la jurisprudence de la Cour, déclare que la démence actuelle du condamné Gilbert est constatée dans le rapport de MM. les docteurs Olliviers (d'Angers) et Marc, commis à cet effet par M. le procureur-général. Gilbert, d'après ce rapport, est dans un état d'exaltation maniaque et d'excitation cérébrale que nul ne saurait feindre. Il croit qu'il est Dieu, que toutes les richesses lui appartiennent, et qu'il commande des armées. Le docteur Ferrus, de son côté, atteste que Gilbert est en proie à un délire maniaque très caractérisé; c'est cet état que la science appelle démence intellectuelle, et que le Code pénal (art. 44) regarde comme exclusif de tout crime et de tout délit.

M^e Morin établit qu'en principe, et bien que la loi écrite n'ait pas prévu le cas où l'aliénation mentale surviendrait depuis le crime, la justice criminelle ne peut sévir contre un homme qui n'a plus qu'un instinct animal. (V. Rousseau de la Combe, Traité des matières criminelles, page 39; — Joule, Justice criminelle, tome II, page 621; — Merlin, Répertoire, v^o démence, § 2, n^o 4; — Legraverend, tome I^{er}, chapitre 8, page 437 et suivantes; — Carnot, Code pénal, sur l'article 64; — Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, tome II, page 249; — Rauter, Droit criminel, tome II, page 377; — et Mangin, Traité de l'action publique, tome II, page 175.)

Le principe conserve la même force devant toute juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, soit de recours. Ici, il est vrai, la démence ne s'est révélée que depuis le pourvoi. Mais si la mort naturelle avait frappé le condamné, il n'y aurait lieu de statuer, le condamné serait réputé mort *intégré status*. L'aliénation mentale est la mort de l'intelligence. Jusqu'à ce que la raison revienne, jusqu'à ce que l'homme reparaisse, le sursis doit être prononcé.

Il ne serait pas exact de dire que la Cour de cassation ne juge que les pièces du procès, et ne s'occupe pas de la personne, dont elle n'a pas besoin. La défense est toute personnelle, non-seulement devant les juridictions de jugement, mais même devant la Cour de cassation, bien que la comparution de la personne ne soit pas nécessaire. Ainsi le pourvoi doit être déclaré par le condamné lui-même. Pendant dix jours, le dossier doit rester au greffe de la Cour d'assises pour que le condamné puisse en prendre connaissance. Il peut adresser lui-même la requête contenant ses moyens de cassation, et c'est à lui que le greffier doit en donner reconnaissance (articles 422, 423 du Code d'instruction criminelle). Il peut y avoir lieu à inscription de faux, et dans ce cas une déclaration du condamné est indispensable. Il faut donc pour tous ces cas et pour celui de désistement une volonté qui ne se trouve pas dans la démence.



Le droit de défense serait violé si la justice pouvait procéder contre un aliéné. Les pièces mêmes du procès ne contiennent pas tous les jours toutes les violations de la loi. Le procès-verbal des débats peut être inexact et ne pas contenir un fait prohibé, comme dans l'affaire Massiani, et d'ailleurs, à côté de l'avocat, le condamné a un droit de défense personnel que lui seul peut exercer. Il y a aussi dans beaucoup de cas des violations de la loi provenant de la qualité personnelle du condamné et que lui seul peut révéler. Aussi un homme condamné comme parricide peut, en rétablissant sa filiation, prouver qu'il n'est pas fils de la victime. Il peut dire : « On m'a appliqué la peine de la récidive, j'avais fait tomber la première condamnation, voici l'arrêt qui l'a annulé; on m'a condamné à l'exposition, je suis septuagénaire, voici mon acte de naissance; on m'a condamné comme bigame, voici le jugement qui a prononcé le divorce, etc. » Pour découvrir et justifier ces moyens de cassation, il faut des faits, des actes que connaît seul le condamné.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au sursis. La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé son arrêt en ces termes : « Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment d'un rapport dressé par deux médecins commis par M. le procureur général de la Seine, chargé de l'exécution des arrêts, que le nommé Gilbert est en état de démence; » D'où il suit que le demandeur en cassation se trouve dans l'impossibilité de justifier le pourvoi qu'il a formé, soit dans un intervalle lucide, soit avant sa démence; » Qu'il ne peut, dans cet état, exercer le droit de défense et d'inscription de faux qui lui est garanti par les articles 422 et suivants du Code d'instruction criminelle, et par le règlement de 1733; » Qu'il appartient à la Cour de prendre toutes les mesures propres à garantir les droits de la défense et les intérêts de la justice; » Surseoit à statuer jusqu'à ce que, à la diligence de M. le procureur-général, il soit fait apport au greffe de nouveaux documents propres à établir les changemens survenus dans l'état du demandeur. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 24 janvier 1839.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Féréol Dugourd comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce et en écriture privée. On lui reproche en outre une foule d'escroqueries.

Dugourd appartient à une honnête famille de Besançon. Sans être riche, ses parens s'étaient acquis, par leur travail, une petite aisance. Dugourd dissipa en peu de temps les 12,000 fr. qu'il trouva dans le patrimoine de son père; puis, abandonnant sa femme et ses enfans, il vint à Paris pour y chercher fortune. S'il est un sentiment honorable que l'on retrouve presque toujours dans les gens du peuple, c'est celui qui les porte à secourir leurs compatriotes, ceux qu'ils appellent leurs pays. Dugourd le savait, et c'est sur ce sentiment d'humanité qu'il spécula d'une manière indigne. Il alla trouver ses compatriotes, intéressa les uns en sa faveur et en obtint de l'argent, et fit faire par d'autres l'escompte de billets qu'il avait fabriqués.

Petit à petit Dugourd agrandit le cercle de ses relations et se livra à des spéculations bien plus importantes. Il entra en marché avec plusieurs marchands de vins pour acheter leurs fonds. Le sieur Javet entre autres lui vendit le sien moyennant 7,000 fr. Il n'y avait de difficultés que sur le paiement; mais Dugourd avait, disait-il, des propriétés qu'il allait vendre et dont le prix lui servirait à s'acquitter. Il n'épargna rien pour donner de la vraisemblance à son récit. Il étala aux yeux du crédeur Javet titres, états de lieux, description par tenans et aboutissans.

Enfin il écrivit devant lui à son notaire, pour hâter l'arrivée des fonds.

Javet avait une si aveugle confiance dans la solvabilité de son acquéreur, qu'il le laissa s'installer chez lui, lui prêta de l'argent, fit avec lui table commune. Enfin Dugourd lui remit en garantie de ses avances un billet faux.

À la longue, cependant, Javet commença à concevoir de l'inquiétude de ce que Dugourd ne recevait pas de réponse de son notaire; il imagina d'écrire lui-même; peu de jours après on lui répondit que son acquéreur était un fripon qui ne cherchait qu'à faire des dupes, et qu'il ne possédait rien au pays qu'une femme et des enfans.

Dugourd, à qui Javet montra cette lettre, ne se déconcerta pas; il prétendit qu'il était victime d'une odieuse calomnie. « J'ai un moyen de vous le prouver, ajouta Dugourd; venez avec moi à Besançon, et là vous prendrez des renseignemens qui vous convaincront de la vérité. » Le moyen parut péremptoire à Javet, qui dépcha son neveu pour Besançon. Il partit avec Dugourd, qui ne contribua pas pour un centime aux frais du voyage. Ils étaient à peine arrivés, que Dugourd, satisfait sans doute du moyen qu'il avait pris pour faire le voyage à bon marché, disparut et devint invisible à son compagnon de voyage.

Qu'on juge de l'embarras du neveu de Javet, seul, sans argent, dans une ville où il ne connaissait personne! Il parvint cependant à retourner à Paris, et son oncle, cette fois, perdit, dit-on, toute confiance dans les promesses de son débiteur.

Les nombreuses victimes de ses escroqueries se confièrent leurs mésaventures et se ligèrent contre Dugourd. On le savait de retour à Paris, et après des recherches sans nombre on parvint à le trouver installé au Café des Aveugles.

L'instruction révéla contre lui un nouveau fait, rien moins qu'une tentative de bigamie!... L'affaire n'avait cependant pas été assez loin pour qu'elle aboutît à un chef d'accusation. Toujours est-il que Dugourd, se présentant comme célibataire, avait demandé la main de la fille d'un marchand d'habits.

Le propriétaire du département du Doubs était un beau parti pour la fille du fripier; aussi toute sa famille faisait-elle fête à Dugourd. Bref, le projet allait être réalisé lorsque l'on vint à savoir que Dugourd avait femme et enfans.

À l'audience, l'accusé avoue les faux matériels; mais il soutient que jamais il n'a eu l'intention de causer préjudice à personne. Selon lui, loin d'avoir fait des dupes, il a été victime de manœuvres de la part de plusieurs marchands de vins qui voulaient lui faire acheter leurs fonds. Il soutient jusqu'à la fin qu'il est propriétaire de biens dépendant de la succession de son père.

Après l'audition d'une foule de témoins, parmi lesquels les marchands de vins dominant, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Dugourd est condamné par la Cour à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Bachis, colonel du 14^e de ligne.)

Audience du 25 janvier.

DÉSERTION. — REMPLAÇANT MARIÉ. — FRAUDE. — RENVOI AUX JUGES ORDINAIRES.

Le nommé Lorber, après avoir servi pour son compte person-

nel dans le 2^e régiment d'infanterie légère, contracta en 1834 l'obligation de servir en remplacement du nommé Falk, incorporé dans le 8^e régiment de dragons, moyennant la somme de 1,600 francs, qui fut comptée à l'agence d'affaires chargée d'opérer ce remplacement. Lorber fit bien son service pendant trois ans, mais son régiment étant venu tenir garnison dans le Bas-Rhin, près du village qui lui avait donné le jour, il fit quelques absences et mérita d'être puni. Sa santé s'étant altérée, il fut, au mois de mai 1837, envoyé à l'hôpital de Bourbonne pour y prendre les eaux thermales. A sa sortie, il jouit d'un congé de convalescence de trois mois. Au lieu de rejoindre son corps à l'expiration, il resta caché dans son pays, jusqu'au moment où il fut déclaré déserteur et arrêté par la gendarmerie. Ramené à son corps, le colonel du 3^e dragons a porté plainte en désertion contre lui, et aujourd'hui il comparait devant les juges militaires.

M. le président au prévenu : Pourquoi, après avoir rétabli votre santé, n'êtes-vous pas retourné au corps ?

Le prévenu : Comme je me trouvais dans le pays avec ma femme et mes deux enfans, j'avais beaucoup de peine à les abandonner et à les laisser sans ressources; ils vivaient de mon travail.

M. le président : Mais est-ce que vous êtes marié légitimement ? alors on ne pouvait vous admettre comme remplaçant.

Le prévenu : Certainement, je suis marié très légitimement, depuis 1824; à Marie Wissenmeyer, qui est ma femme, dont j'ai deux gros garçons qui ont mangé le prix de mon remplacement.

M. le président : Puisque vous avez servi pour votre compte, vous deviez savoir que la loi défend d'admettre comme remplaçant les hommes mariés. Vous avez trompé le conseil de recrutement.

Le prévenu : Ce n'est pas moi, mon colonel, c'est le marchand d'hommes qui dirigeait tout ça, et qui me dit que je ne devais rien dire; que la chose passerait sans que l'on s'en aperçût.

M. le président : Cependant on a dû vous demander à vous directement et personnellement si vous étiez marié.

Le prévenu : Je n'ai point de souvenir qu'une semblable question m'ait été adressée.

M. le président : Qui est-ce qui a touché le prix du remplacement ?

Le prévenu : C'est le marchand d'hommes qui s'est arrangé avec moi.

Legéant, trompette, entendu comme témoin, a déclaré que Lorber, qui était son camarade de lit, avait quitté le corps avec ses habits d'uniforme, mais n'avait pas emporté d'armes. « Pendant son absence, ajoute Legéant, il m'écrivit que le médecin de son pays avait sollicité une prolongation de congé, ce qui lui faisait un sensible plaisir, puisqu'il était auprès de sa famille. »

M. Mévil, commandant-rapporteur, fait observer au Conseil que Lorber étant marié, et la preuve légale en étant rapportée, on doit en induire que ce n'est qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses que cet homme a été admis comme remplaçant. C'est une violation de la loi dont il importe d'obtenir réparation. En conséquence, il conclut à ce que Lorber soit déclaré non coupable de désertion, et qu'en exécution de l'article 43 de la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée, les pièces et le prévenu soient renvoyés devant l'autorité compétente pour statuer sur ce délit.

Le Conseil a déclaré le prévenu non coupable de désertion; mais considérant qu'il s'élève contre Lorber des présomptions de fraude en matière de remplacement militaire, renvoie le prévenu devant le procureur du Roi pour y être pris telles mesures que de droit, soit à l'égard de Lorber ou tous autres qui pourraient être ses complices.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TARBES (Basses-Pyrénées), 20 janvier. — Le 19 janvier, vers une heure de l'après-midi, un crime épouvantable a été commis dans la commune d'Ossun, près de cette ville. Trois personnes ont été tuées à coups de hache, et deux autres grièvement blessées. L'auteur de ce crime, fils et frère des victimes, s'est, après l'avoir commis, jeté dans le puits d'un voisin, d'où il a été retiré sans vie. On assure que le coupable était atteint d'aliénation mentale.

La justice s'est de suite transportée sur les lieux, où elle a trouvé mortes quatre personnes de la même famille, savoir : le fils auteur du crime, le père, un frère, une sœur; deux autres sœurs ont été grièvement blessées. Le nom de cette malheureuse famille est Massartie.

DIJON. — 22 janvier. — M. Buvé, ancien président de la Cour impériale de Dijon, est mort à Mirebeau le dix de ce mois. Destitué à la restauration à cause de ses opinions, il se retira à Mirebeau, où il vivait au milieu de sa famille. 1830-en fit un juge-de-peace, magistrature toute paternelle, qu'il a remplie avec l'habileté qui lui était propre.

ANGERS, 23 janvier. — La commune de Saint-Aubin, près Segré, a été à la fin de la semaine dernière le théâtre d'un horrible assassinat. Une jeune fille de cet endroit était recherchée par deux jeunes gens, dont l'un semblait être préféré à cause de sa fortune; l'autre, qui devait être héritier d'une tante avancée en âge, et se trouver par là aussi riche que son rival, conçut et exécuta le projet de l'assassiner. Après s'être introduit chez elle par la toiture de sa maison, il lui serra la gorge avec un mouchoir, et lui porta un coup de couteau au cœur. Il la laissa ainsi gisant dans son sang, et se sauva après lui avoir enlevé 900 fr. L'assassin a été arrêté.

SAINT-QUENTIN. — On parle vaguement depuis quelques jours d'un assassinat qui aurait été commis dans le Champ-de-Mars, où l'on a trouvé un chapeau, une roulière et un couteau taché de sang. Il paraît qu'en effet un étranger a été en butte à de graves violences, auxquelles il a toutefois heureusement survécu, au sortir d'une maison suspecte où il avait passé la soirée. Plusieurs individus qui ont joué un rôle dans cette triste scène sont, dit-on, sous la main de la justice.

Ce fait n'a pas manqué de servir de thème à maintes versions fabuleuses alimentées par la crédulité publique. C'est ainsi qu'on nous assurait qu'un voyageur arrivant à Saint-Quentin avait ramassé, aux environs de Oëstres, un bras mutilé. La forme délicate de la main attesterait, au dire des novellistes, qu'une femme aurait été victime d'un horrible assassinat.

PARIS, 25 JANVIER.

Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Teste y assistant pour présenter, au nom des

veuve et héritiers Beauvisage, contre la compagnie Toulouse, des griefs d'appel dont le développement a occupé toute la durée de l'audience, M. le premier président Séguier, s'adressant à l'avocat, a prononcé, avec un accent animé, l'allocation suivante :

« En remettant, M. le bâtonnier, il y a huit jours, plusieurs affaires dans lesquelles vous deviez plaider, j'ai fait remarquer que votre absence du barreau était justifiée par votre assistance à la discussion de l'adresse de la Chambre des députés.

» On a imprimé à ce sujet que j'avais ajouté à demi-voix : si d'ici là vous n'étiez pas ministre ! Je n'ai point dit cela; l'on sait d'ailleurs qu'il est dans mon caractère de parler à voix haute. On a donc dénaturé des paroles toutes d'égarés pour vous. Je professe le respect pour les ministres du Roi, et ne me permets pas de préjuger, sur mon siège judiciaire, l'exercice des droits du souverain. Vous trouverez, j'en suis sûr, que cette observation publique sied autant au bâtonnier de l'Ordre des avocats qu'au magistrat qui a l'avantage de vous voir fréquemment devant la Cour, et qui aurait un sincère regret de ne plus vous entendre et de ne plus recueillir avec ses collègues le fruit de vos travaux et de vos lumières. »

M^e Teste : Je n'ai vu dans cette circonstance, M. le premier président, qu'une preuve nouvelle de la bienveillance à la quelle la Cour m'a accoutumé.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 décembre 1837, a rendu compte du procès en contrefaçon intenté à M. Maupelas par M. Violet, inventeur du Savon d'orangeine, incomparable pour la pureté de son parfum et l'abondance de sa mousse. Toutefois, ce n'était pas le savon que M. Maupelas était accusé d'avoir contrefait, mais seulement l'étiquette d'azur qui recouvre la merveilleuse composition. Le Tribunal de commerce ordonna la suppression de l'étiquette usurpée, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard, et condamna Maupelas à 50 fr. de dommages-intérêts.

Ne trouvant pas cette satisfaction suffisante, M. Violet fit apposer, à Paris et dans les départemens, de grandes affiches annonçant en gros caractères son brevet et surtout son savon, mais faisant de plus connaître que, par décision du 22 décembre 1837, M. Maupelas avait été condamné comme contrefacteur.

M. Maupelas trouva fort mauvais ce procédé, et le regardant comme une aggravation de peine non autorisée par le jugement rendu contre lui, il a à son tour formé contre M. Violet une demande à fin de suppression desdites affiches et en condamnation à 15,000 francs de dommages-intérêts.

La 4^e chambre, chargée de prononcer sur cette demande, après avoir entendu M^{es} Marie et Nougier, a considéré que si Violet avait excédé son droit, c'était par le fait de Maupelas, qui l'avait d'abord troublé dans la jouissance de son industrie, et, balançant les torts réciproques, le Tribunal n'a condamné Violet qu'à 200 francs de dommages-intérêts. Il a en outre ordonné l'affiche de son jugement au nombre de deux cents exemplaires.

— La France Contemporaine, journal hebdomadaire, était traduite aujourd'hui devant la 6^{me} chambre, dans la personne de MM. Boudin, Pelet et Meyrou, ses gérans successifs, pour contravention aux dispositions des lois du 3 juin 1819, 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835, relatives au cautionnement et au dépôt préalable imposés aux feuilles périodiques consacrées en tout ou en partie aux matières politiques. M. Boudin s'est seul présenté à l'audience assisté de M^e Baroche et de M. Séguier, principal rédacteur de la France hebdomadaire.

M. Croissant, avocat du Roi, a soutenu la prévention. M. Séguier a présenté la défense du journal dans une plaidoirie fort remarquable. Sa défense a été complétée par M^e Baroche.

Le Tribunal, faisant aux prévenus application des art. 6 de la loi du 9 juin 1819, 3 de la loi du 18 juillet 1828, 16 de la loi du 3 septembre 1835, a condamné chacun des prévenus à 1 mois de prison et 500 fr. d'amende.

M. Maurice Schlesinger, directeur de la Revue et de la Gazette musicales, porte plainte aujourd'hui devant la 6^e chambre contre M. Léon Escudier, directeur de la France musicale.

Il expose que, non content de ne pas insérer dans son journal la réponse qu'il lui avait adressée au sujet d'un article publié dans un numéro de la France musicale où il était désigné et nommé, M. Léon Escudier a positivement déclaré, dans un numéro subséquent, qu'il ne publierait pas cette réponse.

M. Escudier, de son côté, prétend qu'ayant été attaqué le premier comme directeur de la France musicale dans une circulaire commerciale signée de M. Maurice Schlesinger, il avait cru de son devoir de publier dans son journal ladite circulaire, en la faisant suivre de réflexions qu'il a jugées convenables; et qu'il a pensé être dans son droit en n'insérant pas une réponse motivée par les réflexions mêmes que lui avait suggérées la publication de cette circulaire, dans laquelle il avait été le premier attaqué.

M. Schlesinger nie positivement être l'auteur de cette circulaire, et en exhibe une autre par lui adressée à ses correspondans, et qu'il reconnaît seule pour son œuvre.

Après avoir entendu M^e Dupin, défenseur de M. Schlesinger, qui s'est constitué partie civile, et M^e Marie pour M. Escudier;

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En droit,

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique a le droit d'exiger du gérant ou du propriétaire dudit journal ou écrit l'insertion d'une réponse, sous peine, en cas de refus non justifié, d'une amende et autres réparations s'il y échet;

« Attendu que ces dispositions sont précises et impératives; qu'ayant pour objet de protéger les personnes contre des attaques plus ou moins directes, plus ou moins injurieuses, par la voie de la presse, elles doivent être plutôt étendues que restreintes par les Tribunaux;

« En fait,

« Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Schlesinger, plaignant et partie civile, a, en sa qualité de directeur du journal intitulé la Revue et Gazette musicales, été nommé et désigné d'une manière injurieuse dans deux articles des numéros des 6 et 16 janvier du journal intitulé la France musicale, signé Léon Escudier, directeur dudit journal;

« Qu'à la vérité, ce dernier prétend avoir été provoqué par une circulaire publiée, suivant lui, et distribuée dans le commerce par les soins de son adversaire Schlesinger;

« Mais attendu, en admettant que cette allégation fût vraie, ce qui n'est point établi, et ce que nie formellement Schlesinger, que ce dernier n'en serait pas moins fondé dans sa plainte, sauf à Escudier à attaquer Schlesinger en diffamation;

« Attendu que Léon Escudier, ayant refusé de satisfaire à la juste réclamation de son adversaire, s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par les articles des lois précitées;

« Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de ces dispositions, le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts :

» Condamne Schlesinger aux dépens à l'égard du Trésor, sauf son recours contre Escudier. »

— Nicolas Target, homme jeune encore et d'une apparence robuste, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Il convient du fait.

M. le président : Comment, fort comme vous l'êtes, demandez-vous l'aumône? Vous pourriez travailler.

Le prévenu : Je n'ai rien à faire le dimanche.

M. le président : Et c'est pour cela que vous mendiez?

Le prévenu : Sans doute, je n'aime pas rester à rien faire.

M. le président : Mendier n'est pas travailler.

Le prévenu : C'est toujours une occupation... L'oisiveté est une vilaine chose... Je n'aime pas le cabaret, et je ne peux pas rester toute une journée sans m'occuper.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour le même délit.

Le prévenu : Toujours le dimanche.

M. le président : Oui, le dimanche, parce que c'est aux portes des églises que vous demandez l'aumône, et que le dimanche il y a plus de monde que les autres jours.

Le prévenu : Je mange le dimanche comme les autres jours, il faut bien que je gagne mon pain.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je déballe les marchandises sur les ports... je n'ai rien à faire le dimanche.

Le Tribunal condamne Target à un mois de prison.

— Une rixe sanglante avait lieu hier à Belleville dans le cabaret du sieur François, rue de Romainville. Un ouvrier, le nommé Sandor, et trois frères du nom de Sortiau, ses camarades, s'étaient pris de querelle avec le sieur Adrien Paire, employé à l'usine de gaz de la commune de Charonne. Des injures on n'avait pas tardé à en venir aux coups, et les quatre ouvriers, non contents d'abuser de leur force et de leur nombre pour accabler le malheureux Adrien Paire, lui avaient porté des coups de couteau dont l'un l'avait atteint au bras droit, tandis que l'autre lui faisait au col une blessure large et profonde. La garde nationale du poste de la mairie, aidée des citoyens que cette terrible scène avait attirés, est parvenue à s'emparer de Sandor et des trois frères Sortiau, qui malgré leur vive résistance ont été dirigés sur le dépôt de la Préfecture de police.

— BALS MUSARD. Aujourd'hui samedi 26, quatrième bal masqué dans la salle Vivienne. Rien ne manquera pour rendre cette fête digne de la réputation qu'ont acquise les précédentes. Afin d'éviter l'encombrement des voitures dans la rue Vivienne et pour que la foule ne soit pas trop longtemps retenue à l'entrée, les bureaux ouvriront à onze heures et demie.

— L'Histoire universelle par M. de Ségur, que publie M. Furne, n'est pas seulement un livre fait pour faciliter l'étude de l'histoire, ainsi que semblerait l'indiquer la délibération du Conseil de l'Université, qui l'a adopté comme devant faire partie de toutes les bibliothèques de ses établissements. C'est le fruit de longues et sérieuses études; il a fait et consolidé la réputation de son auteur, et l'on ne connaît aucun ouvrage qu'on puisse lui préférer. La nouvelle

édition de l'Histoire universelle se recommande par une typographie soignée et de nombreuses et belles gravures.

— La réduction de la Jeanne d'Arc publiée en bronze, en plâtre, biscuit et carton-pierre, par Susse frères, éditeurs, place de la Bourse, 31, est la seule statuette qui rappelle le chef-d'œuvre de la princesse Marie.

— Le gérant de la Société Anonyme de l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de la Société qu'une Assemblée générale aura lieu au siège de l'établissement, le vendredi 1^{er} février prochain, à sept heures précises du soir, pour entendre le rapport des Commissaires-Surveillants et statuer sur la répartition des dividendes.

Aux termes des articles 19 et 20 de l'acte de société, il faut être possesseur d'au moins MILLE FRANCS d'actions de la société pour assister à l'assemblée générale. On sera admis sur la présentation de ses titres.

— Une apparence et un goût agréables, une efficacité puissante, telles sont les qualités remarquables que renferment le sirop et la pâte de Nafé d'Arabie; aussi les savans Marjolin, Richerand, Roux et cinquante autres célèbres docteurs qui les ordonnent journellement contre les rhumes, catarrhes et dans les affections de poitrine, leur ont-ils reconnu, sur tous les pectoraux, une éminente supériorité.

Chez FURNE et Cie, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55. HISTOIRE UNIVERSELLE, PAR M. LE COMTE DE SÉGUR. NOUVELLE ÉDITION, ornée de VINGT-CINQ BELLES GRAVURES exécutées d'après les dessins des PLUS GRANDS MAÎTRES, de DIX-HUIT PORTRAITS et de VINGT CARTES GÉOGRAPHIQUES. NOUVELLE SOUSCRIPTION, 12 volumes in-8°. Prix : 61 fr., publiés en CENT VINGT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE par SEMAINE. — On VEND séparément : HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. in-8°; — HISTOIRE ROMAINE, 4 vol. in-8°; — HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. in-8°. — PRIX de chaque OUVRAGE, avec gravures : VINGT francs; — sans gravures : SEIZE francs.

ASPHALTE DE SEYSEL POUR L'ALLEMAGNE, A Paris, rue Favart, 8. MM. les actionnaires sont prévenus qu'il y aura lundi prochain, 28 du courant, assemblée générale EXTRAORDINAIRE, rue Taranne, 12, à huit heures très précises du soir. Ils sont instamment priés de vouloir bien ne pas manquer de s'y rendre. Pour être admis aux assemblées générales, il faudra être porteur d'au moins dix actions (titre II, article 16 des statuts). Ces actions devront être déposées au siège de la société en échange d'un reçu du gérant. Paris, le 24 janvier 1839.

DENTELLES ANCIENNES DOUCET, 17, rue de la Paix. Assortiment considérable de volans d'Angleterre, point d'Alençon et guipure. Grand choix de Coiffures en Dentelles anciennes, Berthes, Pelisses, Echarpes et Parures complètes pour corbelles. Grand magasin de Lingerie et Broderies perfectionnées, Chemises à jabots habillées.

RUE DES SAINTS-PÈRES, 12. On trouve toujours dans cet établissement une grande quantité d'excellents PLAQUÉS, provenant d'achats faits d'OCCASION ou après FAILLITES; de PENDULES et BRONZES de toutes sortes, au-dessous des prix du commerce. On ne vend rien sans garantie. Envois en France et à l'étranger.

Annouces judiciaires. ÉTUDE DE M^e ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47. Adjudication définitive le 9 février 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 9. Mise à prix : 47,000 fr. Vente sur licitation entre majeurs. Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 février 1839. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Rocher, impasse d'Any, 10. Mise à prix : 25,000 fr. Produit : 2,000 fr. Au moyen du percement de la nouvelle rue aboutissant à celle du Rocher, cette maison se trouvera placée dans

toute sa longueur au droit de la nouvelle rue. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 29 janvier 1839, heure de midi, 1^o De la FERME de Bussey, près Chartres; contenance, 126 hectares 12 ares 57 centiares de terre labourable, jardin et bois taillis. Fermages nets, indépendamment de quelques redevances, 4,500 fr. Mise à prix : 129,000 fr. 2^o De la FERME de l'Eglise, située commune de Guillerval, à une lieue d'Etampes. Contenance, 70 hectares, 55 centiares. Fermages nets, indépendamment de plusieurs redevances, 2,600 fr. Mise à prix : 69,000 fr. Il suffira d'une seule enchère sur chacune de ces fermes pour que les adjudica-

tions soient prononcées. S'adresser, pour voir la ferme de Bussey, à M. Levecher, fermier, et pour voir celle de l'Eglise, à M. Gibier, fermier. Et pour connaître les conditions de l'adjudication, à M^e Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Avis divers. MM. les actionnaires de la Banque paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 11 février prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 71, à l'effet de procéder à la nomination définitive des censeurs de la compagnie et de délibérer sur quelques améliorations proposées par le directeur-gérant. Aux termes des articles 85 et 87 des statuts, il faut, pour être admis à cette assemblée, justifier qu'on est propriétaire de dix actions dûment transférées.

Papier chimique de Fayard et Blayn. Pour les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engorgements, Cors, Onguons, OÉils de perdriz, etc. Chez Fayard et Blayn, pharmacien, r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe). Ce papier ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.

Le gérant de la société des Cabriolets-Mylords a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 11 février prochain, à sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-St-Martin, 177, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise et de prendre une résolution. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins.

A louer présentement ou pour le terme d'avril, une MAISON neuve, disposée pour un restaurant, avec 4 grandes pièces et 10 cabinets dits de société, plus un jardin, le tout en façade sur la pelouse de l'Étoile, avec vue sur la rotonde de l'Arc-de-Triomphe, et entrée séparée rue Bellevue, à côté de l'avenue

SIROP de punch au rhum pour soûlés. Prix, 3 fr. la bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1838. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Trainée, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

MOUTARDE BLANCHE DÉPURATIVE. Merveilleuse pour le sang et les nerfs, pour les maladies d'humour et les douleurs, etc. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait d'un acte de société passé sous signatures privées, le 18 janvier 1839, enregistré le 19 du même mois. Article premier. M. et M^{me} CRETTE, M. et M^{me} BERGERON établissent entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des couleurs et apprêts pour fleurs, rue Saint-Sauveur, 4. Cette société est contractée pour quinze années consécutives qui ont commencé le 1^{er} octobre 1838 et finiront à pareille époque de l'année 1853.

Art. 4. La signature sociale contiendra les noms CRETTE et BERGERON; chacun des deux associés en fera usage. Art. 7. M. et M^{me} Crette apportent à la société la somme de 8,000 fr. en marchandises et argent.

Art. 8. M. et M^{me} Bergeron apportent à la société la somme de 31,000 fr., dont 11,000 sont déjà versés dans la caisse de la société. Quant au 20,000 fr. de surplus, ils s'obligent de les verser d'ici au 30 juin 1839.

Art. 15. La société ne pourra être dissoute que par le décès d'un des associés et de sa femme; dans le cas de décès de M. Crette ou de M. Bergeron, elle devra continuer avec les survivants; par dérogation à cet article, dans le cas de décès de M. Bergeron, M^{me} Bergeron deviendra de droit associée commanditaire.

D'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1839, enregistré le 18 du même mois; Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre M. Hippolyte COUPEZ, domicilié à Cagnicourt (Pas-de-Calais), et actuellement logé à Paris, rue Richelieu, 3, et M. Amable-Joseph WAGON, marchand tailleur, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 3, où sera établi le siège de la société.

L'objet de cette société est l'exploitation du fonds de marchand tailleur créé par M. Wagon, et tenu jusqu'ici par lui seul. M. Coupez aura seul la signature sociale, qui sera WAGON et comp. La société est de neuf années, à partir du 15 janvier 1839. L'apport social de chaque associé est de 9,180 fr. Pour extrait: WAGON.

tion d'un commerce de nouveautés, dont le siège est rue Saint-Antoine, 85, sera et demeurera dissoute à partir du 28 présent mois. Le sieur Péan est chargé de la liquidation. LEVESQUE jeune. Frédéric PEAN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 janvier 1839, enregistré à Paris le surlendemain, fol. 59 verso, cases 7 et 8, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert que MM. Benoît BLAIN et Jean BRETONVILLE, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, qui leur appartient en commun et qu'ils exploitent ensemble susdite rue d'Amboise, 3. La durée de la société est de dix ans, à partir du 1^{er} avril 1839.

La raison sociale est BLAIN et Comp. M. Blain a seul la signature sociale et le maniement des deniers de la société. Pour extrait: Signé B. BLAIN. J. BRETONVILLE.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschamps jeune, notaire à Paris, et son collègue, le 16 janvier 1839, enregistré, M. Nicolas BERNARD et M. Louis LEVET, tous deux baigneurs, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 36. Ont formé entre eux une société en nom collectif dont le siège est fixé à Paris, rue de Babylone, 7, et dont la raison sociale sera BERNARD et LEVET.

La durée de la société sera de huit années et trois mois, qui ont commencé le 1^{er} janvier présent mois 1839, et qui expireront le 1^{er} avril 1847. L'objet de cette société est l'exploitation par les associés d'un établissement de bains situé à Paris, rue de Babylone, 7, dont M. de Lauzon leur a fait la cession.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; mais il a été convenu que tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements devront être signés des deux associés.

Suivant acte passé de M^e Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, les 12, 14, 16, 19 et 21 janvier 1839, enregistré; M. André-Jacques-Amand GAUTIER, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Villars, 2, et M. Paul LEGUILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, conjointement avec les personnes qui avaient adhéré aux statuts de la société ci-après énoncée, ont déclaré dissoute, à partir du 12 janvier 1839, la société en commandite par actions formée entre MM. Gau-

tier et Léguillon, sus-nommés, seuls associés gérants et responsables, et les personnes qui ont adhéré aux statuts de ladite société, arrêtés suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 11 mai 1838, enregistré. La durée de laquelle société, connue sous la raison sociale GAUTHIER et C^e, avait été fixée à vingt années à compter du 10 mai 1838. M. Léguillon a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait, Signé: BEAUFEU.

D'une délibération prise le 15 janvier 1839, en conseil général extraordinaire de M. M. les actionnaires de la société Parisienne, dont le procès-verbal a été enregistré le 21 du même mois, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droit; Il appert que: M. Noël Pascal a donné sa démission de gérant de ladite société; que cette démission a été acceptée; Que ladite société Parisienne a été dissoute à partir dudit jour 15 janvier, et que MM. DESBROSSES, rue de Joubert, 5; LECERF, rue du Grand-Chantier, 14; et de LABARTHE jeune, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 10, en ont été nommés liquidateurs. Pour extrait, C. Desbrosses, Lecerf et de Labarthe.

Erratum à l'insertion publiée dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier. Dans l'acte de dissolution de la société LAGESSE, lire l'intitulé ainsi qu'il suit: D'un acte sous signatures privées, en date du 9 janvier 1839, entre M. Léon-Stanislas-Constant VERET, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Louis, 18, au Marais, au nom et comme mandataire de dame Marie-Louise GIRARD, veuve du sieur Edme-Michel LAGESSE, en son vivant serrurier, ladite dame demeurant à Paris, marché d'Aguesseau, 5, suivant sa procuration spéciale à l'effet des présentes recues par M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre dernier, dont le brevet original a été annexé, d'une part: M. Charles LAGESSE; M. Pierre-Louis LAGESSE; Ces deux derniers tourneurs en métaux, demeurant à Paris, marché d'Aguesseau, 5; Et M. Athanas LAGESSE, serrurier, demeurant à Paris, marché d'Aguesseau, 5, d'autre part; Ledit acte enregistré à Paris, le 23 janvier 1839, par Frestier, qui a reçu les droits; Il appert que la société qui a pu exister entre M^{me} veuve Lagesse et lesdits sieurs Lagesse, ses trois enfants, pour l'exercice de l'état de tourneur sur métaux et d'entrepreneur de serrurerie, par suite du décès de M. Lagesse père, arrivé le 18 octobre 1822, est et demeure dissoute à partir

dudit jour 9 janvier 1839. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour faire les publications voulues par la loi. Pour extrait, MARTINET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 26 janvier. Heures. Dame Seoquart, marchande, clôturé. 10 Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, id. 10 Bourrousse, limonadier, vérification. 2 CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures. Codet, Merlin et C^e, négociants, le 28 10 Ramenay, md de vins, le 28 10 Manchez, peintre en bâtiments, le 29 2 Llmozin, md de vins, le 29 2 Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le 29 2 Olivier, fabricant de bonneterie, le 31 10 Violette, fabricant de chaussures, le 31 10 Petit, md de vins, le 31 11 Paul, entrepreneur de bâtiments, le 31 12 Cholet, gravateur, le 31 12 Liguez, maître serrurier, le 31 12

Février. Heures. Caron, md de menbles, le 2 10 Finino et Dalican, fabricans de bronzes, le 2 12 Pelletier-Lagrange, md de bois, le 2 12 Delacroix, boulanger, le 2 12 Musset, Sollier et C^e, agens de remplacement militaire, le 2 2

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Gaulin, commissionnaire en horlogerie, à Paris, rue Boueher, 3. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Schindler, tailleur, à Paris, rue Froidmanteau, 9. — Chez M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81. Verpillat-Fournier, négociant, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9. Féron, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14. Julien, marchand de couleurs, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 14. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Antonaroli, limonadier, à Paris, rue Monthabor, 24. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Marx, colporteur, à Paris, rue Montmartre, 11,

actuellement rue J.-J. Rousseau, 5. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Morin, marchand de vins, à Paris, boulevard Saint-Antoine, 129. — Chez M. Saivres, rue Michel-Comte, 23. Bertrand, négociant, à Paris, place Dauphine, 24. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Alain fils, quai d'Orléans, 6. Lemarié, sellier-ceinturonnier, à Paris, rue Quincampoix, 6. — Chez M. Saivres, rue Michel-Comte, 23. Catelin, marchand financier, à Paris, rue du Bac, 119. — Chez M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7. Coudalou, marchand de fournitures d'horlogerie, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 6. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 23 JANVIER. Mme Boyard, rue du Faubourg-Poissonnière, 28. — Mlle Ronjon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51. — M. Blanquet, rue de la Grande-Tranquillité, 45. — Mme Havet, rue du Faubourg-St-Martin, 157. — Mme Gillette, rue des Fossés-du-Temple, 32. — Mme Dallé, rue d'Orléans-au-Maraais, 5. — M. Doucet, rue de Montreuil, 38. — Mme Cabailot, rue Chamoinesse, 14. — M. Durmin, rue de Tournon, 9. — M. Laurent, rue Permin, 4. — M. Loquens, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 17. — Mme Frère de Montizon, rue de Tournaine, 7. — M. Charlier, place de l'Hôtel-de-Ville, 37. — M. Vauzelle, rue de Seine, 4. — M. Smith, rue Godot-de-Mauroy, 6. — M. Egault, rue des Moulins, 26.

BOURSE DU 25 JANVIER. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 4^{er} c. 5 0/0 comptant... 110 50 110 60 110 50 110 60 — Fin courant... 110 50 110 60 110 50 110 60 3 0/0 comptant... 78 85 78 80 78 75 78 80 — Fin courant... 78 80 78 75 78 75 78 80 R. de Nap. compt. 99 50 99 55 99 40 99 40 — Fin courant... 99 55 99 65 99 55 99 60

Act. de la Banq. 2635 » Empr. romain. 100 3/4 Obl. de la Ville. 1172 50 » (dett. act. 18 1/4 Caisse Lafitte. 1025 » » Exp. — diff. — » — Dito. — pass. — » — 4 Canaux. 1255 » » — 3 0/0. — 98 1/2 Caisse hypoth. 780 » » Belgiq. 5 0/0. — 560 » St-Germ. — » » — 3 0/0. — 106 5/8 Vers. droite 562 50 » Empr. piémont. 22 3/8 — gauche. 215 » » 3 0/0 Portug. — 415 » P. à la mer. 935 » » Haiti. — — — » — à Orléans 455 » » Lots d'Autriche 365 »

BRETON. Enregistré à Paris, le Re° un franc dix centimes.